

dans le cours d'une même année; c'est là un principe absolu qui ne comporte pas d'exception.

Quant aux officiers ou fonctionnaires qui auraient déjà joui d'une permission d'absence de moins de trente jours, il pourra, lorsque les exigences du service ne s'y opposeront point, leur être accordé par vos soins une permission complémentaire, pourvu que l'ensemble des permissions ne dépasse pas le chiffre maximum de trente jours pour l'année.

Les dispositions qui précèdent constituent des facilités qu'il m'est agréable de pouvoir concilier avec les intérêts du département.

Mais, en portant ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres, vous devez rappeler, par la voie de l'ordre du jour, que nul officier, employé ou aspirant, ne doit s'éloigner du port, en permission ou en congé, *sans avoir fait enregistrer son autorisation d'absence au détail compétent du commissariat, et sans s'être nanti de la feuille de route, dont aucun autre titre ne peut tenir lieu.*

Dans le cas où il se produirait des infractions à cette règle, d'ailleurs obligatoire pour tous, sans exception, vous auriez à m'en rendre compte, *et les fonctionnaires du commissariat auraient à ajourner tout rappel de solde d'absence jusqu'à décision spéciale de ma part à l'égard des délinquants.*

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 558. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 29 août 1863 (2^e direction : 5^e bureau), au sujet des retenues à exercer sur la solde des sous-officiers promus officiers aux colonies.

Paris, le 29 août 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a lieu d'opérer la reprise de la valeur des prestations en nature perçues par les sous-officiers promus sous-lieutenants aux colonies, par suite de leur entrée en solde à compter du jour de leur nomination

Cette question doit être résolue affirmativement.

La revue de liquidation pour le corps devant, en effet, justifier des diverses allocations et prestations individuelles, il s'en suit nécessairement que le sous-officier qui a été promu officier et auquel il est fait le rappel de sa solde de sous-lieutenant à compter du jour de sa nomination, doit cesser de recevoir, à partir de la même date, les prestations,